



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique

Installations classées pour la protection de  
l'environnement

commune de SOYECOURT  
Société ENDIVERIE DE SOYECOURT

### ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ du 19 AOÛT 2013

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les dispositions relatives au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Haute Somme et le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 25 avril 2013 par la société ENDIVERIE DE SOYECOURT dont le siège social est situé rue du château – 80200 Soyécourt pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation de matières végétales brutes (rubriques n°2781-1 et 2910-C de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Soyécourt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 juin et le 23 juillet 2013 ;

Vu l'absence d'avis exprimé du conseil municipal de Soyécourt dans le délai imparti ;

Vu l'avis du maire de Soyécourt sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 7 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'un parking pour le personnel et parking de matériel agricole;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le demandeur ne sollicite pas de demande d'aménagement aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le demandeur ne sollicite pas de demande d'aménagement aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ENDIVERIE DE SOYECOURT représentée par M. Thierry FRANCOIS, Gérant, dont le siège social est situé Rue du château - 80200 - SOYECOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 avril 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOYECOURT (80200), rue du Château. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inférieure à 50t/j	Installation de méthanisation de racines et feuilles d'endive, de pommes de terre et de pulpe de betterave  12 500 tonnes par an	E
2910-C2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Unité de méthanisation avec un seul moteur de cogénération  La puissance électrique déclarée de l'installation est de 497 kWe	E

*E : enregistrement*

Les installations susmentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 avril 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de parking pour le personnel et parking de matériel agricole

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Soyécourt pour être tenue à la disposition du public. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de Soyécourt, par les soins du maire et sur le site Internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'agrément.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Soyécourt, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENDIVERIE DE SOYECOURT et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR, ESTRÉES-DENIÉCOURT, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, HERLEVILLE, HYENCOURT-LE-GRAND, LIHONS et VERMANDOVILLERS,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie  
au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le 19 AOUT 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY

